

Préavis municipal n° 01/06 au Conseil communal de Cugy VD

Demande d'autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions immobilières, sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, associations et fondations, sur les placements de disponibilités auprès d'autres établissements financiers que la Banque Cantonale Vaudoise, ainsi que l'autorisation de plaider.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Comme cela s'est fait ces dernières législatures et dans l'optique de ne pas alourdir les tâches du Législatif, ni de compliquer les formalités par la procédure, lors de transactions immobilières de moindre importance ou de la constitution de sociétés commerciales, d'associations ou de fondations, la Municipalité, se référant aux dispositions de l'article 4, chiffres 6 – 6 bis et 8 de la loi sur les communes, sollicite l'autorisation de pouvoir statuer :

Sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, de titres et d'actions ou parts de sociétés immobilières, commerciales, d'associations et de fondations, jusqu'à Fr. 20'000, -- (vingt mille francs) par cas, charges éventuelles comprises.

2. Par ailleurs, en vertu de l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes, la Municipalité, concernant les dépenses imprévisibles et exceptionnelles, a prévu les dispositions suivantes qu'elle soumet à votre approbation

- 2.1. Dépenses courantes de fonctionnement aboutissant à un dépassement de moins de Fr. 5'000, -- sur un poste budgétaire.

- 2.1.1 Si le budget global du dicastère n'est pas dépassé, l'explication est donnée au Conseil communal à la présentation des comptes ; la commission des finances est informée

- 2.1.2 Plusieurs dépassements dans le même dicastère qui aboutissent à un non-respect du budget alloué font l'objet d'une communication à la Commission des finances et au Conseil communal.

- 2.1.3 Les dépenses courantes de moins de Fr. 5'000, -- ne sont pas imputées au crédit accordé pour autant qu'elle n'atteigne pas fr. 20'000.—par année.

- 2.2. Dépenses imprévues et/ou urgentes de plus de Fr. 5'000.-- dans le cadre du crédit accordé en début de législature par le Conseil communal.

- 2.2.1. Toute dépense imprévue ou urgente entre Fr. 5'000, -- et Fr. 20'000, -- fait l'objet d'une information de suite à la Commission des finances.

- 2.2.2. Toute dépense imprévue ou urgente entre Fr. 20'001, -- et Fr. 50'000, -- fait l'objet d'un accord préalable de la Commission des finances.

- 2.2.3. Le Conseil communal est informé de toute dépense imprévue ou urgente entre Fr. 5'000, -- et Fr. 50'000, --.

- 2.2.4. Toute dépense entre Fr. 5'000, -- et Fr. 50'000, -- est imputée au crédit accordé par le Conseil communal en début de législature.

2.3. Montant du crédit global pour la législature

Pour les dernières législatures, le crédit global accordé par le Conseil à la Municipalité pour couvrir des dépenses urgents et imprévues était fixé à Fr. 300'000, --

Considérant que

- le budget de la Commune et les dépenses qui en découlent ont augmenté ;
- la durée de la législature est de 5 ans ;
- la vétusté de nos infrastructures est importante ;
- les moyens financiers mis à notre disposition ne progresseront pas aussi vite que nos charges ;

nous vous proposons de porter le montant du crédit accordé en début de législature à Fr. 400'000, --. La demande d'octroi d'un nouveau crédit demeure possible en cas de difficultés plus importantes en cours de législature.

3. Conformément à l'article 44, chapitre 2 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, la Municipalité sollicite être autorisée à placer des fonds disponibles ou de réserves auprès d'autres établissements financiers que la Banque Cantonale Vaudoise, par exemple les succursales des Banques commerciales suisses ou à la Banque Raiffeisen à Echallens.

4. Autorisation de plaider

Afin de couvrir une période de vacance d'autorisation de plaider séparant la fin de la législature de la 1^{ère} séance du Conseil communal, le Conseil a accordé pour la législature cette autorisation le 22 juin dernier.

Les commissions des finances et de gestion assureront le contrôle de l'application des dispositions susmentionnées et auront la possibilité de se prononcer sur le bienfondé de l'utilisation de ces autorisations générales. Enfin, dans le rapport annuel, la Municipalité rendra compte de l'utilisation qu'elle en aura faite.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accorder à la Municipalité les autorisations requises, conformément aux alinéas 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 -7 – 8 – 9 – 10 et 11 du présent préavis.

Cugy (VD), le 19 juillet 2006

LA MUNICIPALITE